



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 06 février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Stagiaire : M. OHANNESSIAN.
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

EVEIL DE LYON – 523565 – DUJARDIN Audrey (Senior F) – club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (560508)
S.C. ST POURCINOIS – 508742 – KANDE Adama (Senior) – club quitté : U.S. CHARITOISE (506426)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

| N° | Motif de la demande | Clubs | Licencié(e) | Décision |
|-----|---------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 305 | Absence de réponse | Demandeur : A. VERGONGHEON A. -506371 Quitté : U.S. BRIOUDE- 520133 | POTIER Maxime (U19) | Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission ; que ce dernier avait pour motif une raison financière mais n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur POTIER Maxime. La Commission libère le joueur. |
| 306 | Absence de réponse | Demandeur : FC NIVOLET-548844 Quitté : U.S. DOMESSIN-527260 | OLIVET Florian (senior) | Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. La Commission clôt le dossier. |

| N° | Motif de la demande | Clubs | Licencié(e) | Décision |
|-----|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 307 | Absence de réponse | Demandeur : FCO FIRMINY-504278 Quitté : U.S. FEURS - 509599 | CHAIB Ryad (senior) | Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. La Commission clôt le dossier. |
| 308 | Refus | Demandeur : U.S. ROCHEMAURE -527007 Quitté : S.C. CRUASSIEN - 504304 | DUPUY Valentin (senior) | Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive, ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur DUPUY Valentin. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse. |
| 309 | Absence de réponse | Demandeur : ROANNAIS F.42 -552975 Quitté : U.S. FEURS - 509599 | KARZAZI Aimad (senior) | Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur KARZAZI Aimad. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse. |
| 310 | Refus | Demandeur : E.S. DE VEAUCHE-504377 Quitté : BELLEGARDE S. - 504820 | SABOT Corentin et LOPES Quentin (senior) | Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté concernant le joueur en rubrique ; Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ; qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est suffisant sans ces 2 joueurs au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du règlement de la C.R.R). Par ces motifs, la Commission rejette la demande de BELLEGARDE S. et libère les joueurs. |
| 311 | Refus | Demandeur : AM.C. CREUZIER LE V.-522592 Quitté : F.C. BILLY CRECHY - 541834 | JUILLET Jonathan JUILLET Dylan (senior) | Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté concernant le joueur en rubrique ; Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ; qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est insuffisant sans ces 2 joueurs au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du règlement de la C.R.R), Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant les joueurs. |
| 312 | Absence de réponse | Demandeur :A.S. CHADRAC -530348 Quitté :SAUVETEURS BRIVOIS-512835 | DEDE Anthony (senior) | Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission, que ce dernier avait pour motif une raison financière mais n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur DEDE Anthony. La Commission libère le joueur. |

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

| N° | Motif de la demande | Clubs | Licencié(e)s | Décision |
|-----|---------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 313 | mise à jour cachet | Demandeur : CEBAZAT SP.- 510828 Quitté : F.C COURNON D AUVERGNE- 547699 | GOUDARD Evaelle (U14F) | Le club quitté n'a pas engagé d'équipe féminine U15 F, la joueuse souhaite jouer exclusivement en compétition féminine. La Commission modifie le cachet mutation de la joueuse au bénéfice de l'article 117/b des RG de la F.F.F.. |

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire

Bernard ALBAN